COMMUNE DE TREIGNAC

ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET CIRCULATION
Parking des Rivières sur la partie basse
AT137-2026

Le Maire de la commune de Treignac,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
CONSIDÉRANT la demande de Mr Landri en date du 17 septembre concernant le montage d'un chapiteau de cirque sur la partie basse du parking des Rivières du 19 au 22 octobre 2026.
CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement et la circulation de tous véhicules sauf secours et véhicules autorisés sur la partie basse du parking des Rivières et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : le stationnement et la circulation de tous véhicules, sauf secours et véhicules autorisés sont interdits sur la partie basse du parking des Rivières du lundi 19 au jeudi 22 octobre 2026.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge e l'organisateur, celui-ci se rapproche des services techniques communaux pour la mise à disposition des matériels nécessaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique.

Article 5 : M. Landry, M. le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac, M. l'adjudant-chef du centre de secours de Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Treignac
- L'adjudant-chef du centre de secours de Treignac
- M. Landry, directeur du cirque

Fait à Treignac le 13 octobre 2026
Le Maire,
Alexis DELOUVRIER

MAIRIE DE TREIGNAC
19260 TREIGNAC

Stationnement réservé sur la partie basse du parking des Rivières

Le cirque Landri

DU LUNDI 19 AU JEUDI 22 OCTOBRE 2026

Montage d'un chapiteau du cirque Landri



ARRÊTE MUNICIPAL N°AT137-2026

VILLE de REIGNAC